

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°032/2025/ARCOP/CRS DU 28 MARS 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T752/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU PORT SEC DE FERKESSEDOUGOU

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°4372/ANRMP/SG/DCC/SGA-RS en date du 27 décembre 2024, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à l'Unité de Gestion du Projet de construction du port sec de Ferkessedougou (UGP-PSF), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T752/2024 relatif aux travaux de construction de la clôture du port sec de Ferkessedougou, résultant du recours gracieux exercé par le groupement ETRACON/JUST HUSS SARL le 23 décembre 2024 ;

Que par décision n°125/2025/ANRMP/CRS en date du 10 février 2025, l'ARCOP a déclaré le groupement ETRACON/JUST HUSS SARL bien fondé en sa contestation, a ordonné l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°T752/2024 et a joint l'UGP-PSF de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'en exécution de cette décision, en sa séance de jugement en date du 13 février 2025, l'UGP-PSF a attribué le marché au groupement ETRACON/JUST HUSS SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions cent cinquante-six mille trois cent quinze (2 482 156 315) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 14 février 2025, le nouveau rapport d'analyse des offres, ainsi que le nouveau procès-verbal de jugement des offres et le 20 mars 2025, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en date du 13 mars 2025, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats à l'ensemble des soumissionnaires, intervenue les 18 et 19 mars 2025 ;

Qu'ainsi, l'UGP-PSF a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T752/2024, relatif aux travaux de construction de la clôture du port sec de Ferkessédougou, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Projet de construction du port sec de Ferkessédougou (UGP-PSF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE